



Arrêté n°2026-01-13
Réglementation provisoire de circulation et
d'occupation du domaine public.
Intersection Route d'Anse/giratoire de la rue de la
Maladière
Du 17 février au 06 mars 2026

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
 - Vu le Code de la Route ;
 - Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - Vu Le Code de la Voirie Routière ;
vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Considérant que la section concernée est située en agglomération,

Considérant les travaux programmés par l'entreprise AXIMA CENTRE, TSA 70011 Chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex, consistant en la reprise de tampon sur trottoir.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation sur les trottoirs ainsi que la chaussée concernée.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Pour une demi-journée de 10h à 15h, dans la période comprise entre mardi 17 février et vendredi 06 mars 2026 – Route d'Anse l'intersection avec le le giratoire avec la rue de la Maladière :

Pour sécuriser les flux des véhicules durant le chantier opéré par AXIMA CENTRE, le dispositif suivant est mis en place :

- Installation de panneaux pour signaler les travaux ;
- Réduction d'une voie aux abords des travaux ;
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité ;
- Autorisation d'occuper le domaine public pour stationner des véhicules et entreposer des matériaux ;
- Le dispositif de circulation et de signalement des travaux sera enlevé dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire de travaux sera implantée conformément aux textes en vigueur par l'entreprise AXIMA CENTRE, sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et d'effectuer la réfection à l'identique des éventuels dommages pour lesquels il serait tenu pour responsable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux et aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de Villefranche
- Police Municipale de Limas
- AXIMA CENTRE



Limas, le 29 janvier 2026

Michel THIEN,
Maire.